

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Eure

Bd Georges Chauvin  
27020 Evreux cedex

Téléphone : 02 32 24 87 00

ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice Départementale des Finances  
Publiques  
à  
Monsieur le Président de la CC du Pays du  
Neubourg

Evreux, le 17 mai 2023

**Objet : Part définitive de TVA 2022 et régularisation**

Monsieur le Président,

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 modifié par l'article 75 de la loi de finances pour 2021 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Depuis 2021, la perte de cette ressource est compensée pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par le versement d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, d'un montant au moins équivalent.

Comme il vous l'a été annoncé, la TVA est un impôt dynamique, dont le produit en 2022 a augmenté par rapport à la prévision initiale (sous l'effet de l'inflation notamment).

Pour cette raison, la fraction de TVA au titre de la compensation de la TH en 2022 a fait l'objet de deux ajustements :

- l'un intervenu en octobre 2022, qui a conduit à verser à la collectivité une fraction de TVA d'un montant supérieur à la prévision initiale (1 401 577 € au lieu de 1 316 023 € dans la prévision initiale) ;
- l'un en avril 2023, pour tenir compte du montant définitif de la TVA nationale en exécution en 2022, en légère baisse par rapport à l'évaluation d'octobre 2022, et qui a conduit à un prélèvement effectué sur l'avance du mois d'avril (reprise de 12 888 €).

Ainsi, la collectivité a bénéficié d'un surplus de recette de TVA nationale au titre de la compensation de TH en 2022 de 72 666 € par rapport à la prévision initiale.

Le détail des calculs vous est fourni ci-après :

Montant de la TVA nationale définitive 2022	202 715 590 389 €
Fraction de la TVA revenant à l'EPCI	0,0006850432 %
Montant initial de la compensation TVA attribué à l'EPCI au titre de 2022 (sur la base de la prévision TVA inscrite dans le PLF 2022)	1 316 023 €
Montant de compensation TVA actualisée attribué à l'EPCI au titre de 2022 (notifié en octobre 2022)	1 401 577 €
Montant de compensation TVA définitive attribué à l'EPCI au titre de 2022	1 388 689 €
Montant de la régularisation opérée au titre de 2022	-12 888 €

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous*

La Directrice départementale des Finances Publiques

